



COMMENT NE PAS DIRE ?

Argumentaire à l'usage des professionnels de l'action sociale à propos de l'article 8 de la loi relative à la prévention de la délinquance

La Loi 2007-297 du 5 mars 2007 publiée au JO du 7 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, impacte particulièrement l'exercice des missions des travailleurs sociaux en s'attaquant à leur code de déontologie et au respect de la vie privée de usagers. Elle remet gravement en cause les relations de confiance entre usagers et professionnels sans laquelle aucun travail social ne peut exister.

Durant plus de 3 ans, les Fédérations Sud Santé Sociaux et Sud Collectivités Territoriales se sont battues contre ce projet de loi en intégrant le Collectif National Unitaire, les Collectifs locaux, en participant aux manifestations nationales et locales...

Aujourd'hui, c'est dans la lutte pour l'abrogation de la loi qu'elles s'engagent. Cela passe par la construction des rapports de force permettant d'organiser, collectivement et à tous les niveaux, la résistance.

Pour les travailleurs sociaux, une première brèche est ouverte par les marges d'interprétation de la loi, en particulier de son article 8. S'ils sont **autorisés** à révéler des éléments à caractère secret, jusqu'alors protégés par le secret professionnel, ils n'y sont surtout pas **obligés**. Les travailleurs sociaux sont ainsi renvoyés à leur éthique professionnelle. Il est donc plus que jamais nécessaire qu'ils se réapproprient collectivement la réflexion sur le sens du travail social, outil de prévention et non de répression, sur leurs principes déontologiques et leurs valeurs éthiques, respectueux des personnes.

Avec cet argumentaire, les Fédérations Sud Santé Sociaux et Sud Collectivités Territoriales invitent les travailleurs sociaux à se rencontrer et à réfléchir ensemble sur les modalités concrètes de mise en œuvre de cette résistance. Il s'agit aussi de chercher à créer des alliances favorables aux rapports de force, en associant à cette démarche, tous les personnels de terrain et, si possible leur hiérarchie, sans oublier d'en informer les usagers. L'analyse de l'article 8 est un premier outil pour engager cette réflexion collective.

Malgré une rédaction peu homogène, l'article 8 de la LPD constitue un article unique inséré dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°2007-553 DC du 3 mars 2007, en fixe le cadre légal et les limites :

« (...) Considérant que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; qu'aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. - Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence " ;

- Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de solidarité découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ;

- Considérant que c'est afin de mieux prendre en compte l'ensemble des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille et de renforcer l'efficacité de l'action sociale, à laquelle concourt une coordination accrue des différents intervenants, que le législateur a prévu, dans certaines hypothèses, de délier ces derniers du secret professionnel ; qu'il a précisé que, si l'un d'eux agit seul auprès d'une personne ou d'une famille, il ne doit donner d'informations au maire de la commune ou au président du conseil général que " lorsque l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles " de cette personne ou de cette famille " appelle l'intervention de plusieurs professionnels " ; qu'il n'a autorisé les professionnels qui agissent auprès d'une personne ou d'une même famille, ainsi que le coordonnateur éventuellement désigné parmi eux par le maire, " à partager entre eux des informations à caractère secret " qu'" afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre " et seulement dans la mesure " strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale " ; qu'il n'a permis à un professionnel, agissant seul ou en tant que coordonnateur, de délivrer ces informations confidentielles au maire ou au président du conseil

général, qui disposent déjà, à d'autres titres, d'informations de cette nature, que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice des compétences de ceux-ci ; qu'il a, enfin, précisé que la communication de telles informations à des tiers est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ;

- Considérant que le législateur a ainsi assorti les échanges d'informations qu'il a autorisés de limitations et précautions propres à assurer la conciliation qui lui incombe entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, les exigences de solidarité découlant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ; que, ce faisant, il n'a, en outre, pas méconnu l'étendue de sa compétence ;(...)

D É C I D E : (...)- Les articles 8, (...) de la même loi ne sont pas contraires à la Constitution. »

Loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Chapitre 2 - Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

Article 8

Le nouvel article L. 121-6-2 du CASF est ainsi rédigé :

1^{er} alinéa

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du Conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa. »

Commentaire : les professionnels de l'action sociale ne sont tenus d'informer le Maire et le Président du Conseil général qu'à la double condition qu'il y ait aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille et que celle-ci entraîne l'intervention de plusieurs professionnels...

Ainsi, la modification d'une situation qui entraîne l'intervention de plusieurs professionnels n'est pas forcément du registre d'une aggravation. Il appartient au travailleur social d'évaluer si l'évolution d'une situation appelant l'intervention d'autres professionnels relève ou non d'une dégradation. Dans ce cas, l'information du Maire et du Président du Conseil général est obligatoire, mais se limitent à celles qui sont « strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences » (cf 6^{ème} alinéa).

2^{ème} et 3^{ème} alinéas

« Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du Conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du Conseil général. »

« Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du Conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du Conseil général. »

Commentaire : Dans ces alinéas, ce n'est pas tant la désignation d'un coordonnateur, pratique déjà existante, qui pose problème que le fait qu'il soit désigné par le Maire et non par les services en charge de l'action sociale et le nouveau rôle « d'informateur » qui lui est assigné. D'où la vigilance à avoir contre le risque de désignation abusive, sans que l'efficacité et la continuité de l'action sociale la rende nécessaire ou sur la pertinence du choix du coordonnateur.

Dans le second cas, l'intervention du Maire dans la désignation du coordonnateur a encore moins de justification.

4^{ème} et 5^{ème} Alinéas

« Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale. »

Commentaire : Ces deux alinéas sont relatifs au secret partagé entre les professionnels « autorisés » à échanger entre eux des informations à caractère secret. Dans le nouveau Code pénal, il n'existe plus de liste limitative des personnels tenus au secret professionnel. Certains y restent tenus du fait de leur état ou de leur profession. D'autres le sont au titre des missions qu'ils exercent, en particulier l'aide sociale à l'enfance et la protection maternelle et infantile. Autant dire la plupart des professionnels...

Il convient donc d'insister sur les faits que :

- d'une part il s'agit d'une **autorisation** de partager des informations, et non d'une **obligation**. La loi ne définit pas de schéma standard valant obligation de lever le secret professionnel en tout ou partie".

- d'autre part, l'échange d'informations **est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale mise en oeuvre.**

6^{ème} et 7^{ème} alinéas

« Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du Conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L.3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

« Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du Conseil général ; le maire est informé de cette transmission. »

Commentaire : Là encore, la loi **autorise mais n'impose pas** la communication au Maire et au Président du Conseil général (ou aux élus ayant reçu délégation) d'informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice des compétences de ceux-ci. Avec les nouvelles prérogatives que la loi dite de prévention de la délinquance confie au Maire, par exemple en

matière « d'accompagnement parental », le champ de ses compétences est considérablement élargi... Dans le cadre de la protection de l'enfance, et alors qu'aucune compétence en la matière ne lui est dévolue, la loi prévoit également l'information du maire, sans que soit cependant précisé à qui revient la charge de l'information.

En synthèse :

L'article 8 de la loi dite de prévention de la délinquance aboutit à instaurer une notion d'autorisation sans édicter une obligation formelle de communiquer des informations. C'est sur ce point que l'ensemble des travailleurs sociaux peuvent s'appuyer pour veiller au respect des fondements déontologiques qui régissent la profession d'assistant social : respect de la dignité de la personne, non-discrimination et secret professionnel. Cela passe, entre autres, par :

- L'information au préalable des usagers des informations qu'ils doivent communiquer au Maire ;
- La transmission de ces informations **par écrit**, pour qu'elles soient consultables par les usagers (lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et n°79-587 du 11 juillet 1979) ;
- Le respect des dispositions prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La résistance aux éventuelles pressions du Maire que la loi n'autorise pas à interroger les professionnels ;
- L'opposition à toute forme de dénonciation, hors d'un contexte de protection de l'enfance ou d'assistance à personne en danger tel que prévu par le Code pénal.

C'est sur la base de ces éléments que peut s'engager une démarche collective, à défendre auprès des Présidents de Conseils généraux et des Maires.